



.....
LE MINISTRE

N° 025 MCPEN/CAB

Arrêté N° 025 /MCPEN/CAB/2010

**Relatif à la réglementation de l'implantation des stations
Radioélectriques en République Gabonaise**

**Le Ministre de la Communication,
de la Poste et de l'Economie Numérique**

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 0804/PR du 19 Octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°035/PR/MCPEN du 16 Février 2010, portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00540/PR/MPT du 15 Juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage ;

Vu la délibération n° 00269/CRT du 25 Mai 2010 relative à la réglementation de l'implantation des stations radioélectriques en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Chapitre I : Du Champ d'Application et de l'Objet

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à tout opérateur, tel que défini à l'article 2 de la loi n°005/2001 sus visée. Elle établit la réglementation d'implantation des stations et des limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Chapitre II. – De la Norme et des Spécifications

Article 2 : L'établissement de stations radioélectriques de toute nature, à l'exception de celles exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, est subordonné à une autorisation préalable délivrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°005/2001 sus visée.

Article 3 : Les opérateurs veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais GSM ne dépasse pas 6 V/m.

La limite de rayonnement électromagnétique s'applique à toute antenne relais GSM, sans tenir compte des rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources éventuelles de rayonnements électromagnétiques.

Article 4 : L'implantation des antennes radioélectriques doit obligatoirement respecter une distance minimale de 100 mètres d'un établissement dit sensible.

Les établissements visés sont les crèches, les établissements scolaires et les établissements de santé.

Article 5 : Dans tous les cas, l'érection des pylônes ou des tours d'antennes est soumise aux conditions suivantes :

- le respect des règles de la sécurité aéronautique,
- le respect des règles de prévention et de protection des surintensités électriques et des foudres,
- la prévision d'une zone de sécurité suffisante en cas de chute éventuelle des antennes ou des pylônes ou de l'un de leurs éléments,
- l'accessibilité du site.

Article 6 : Toute implantation de pylône de station radioélectrique doit tenir compte des conditions de stabilité énoncées en annexe, afin d'éviter tout effondrement de l'ouvrage qui pourrait occasionner toute destruction de matériel ou des pertes en vie humaines.

Article 7 : Le partage des sites radioélectriques est privilégié, dans la mesure du possible et sous réserve de faisabilité technique, entre les opérateurs de téléphonie mobile.

Les projets d'antennes-relais des opérateurs sont regroupés sur un même emplacement et les nouvelles antennes sur un même support.

Article 8 : A compter de la mise en service, dans un délai fixé conjointement avec l'Agence de Régulation des Télécommunications, l'exploitant de l'antenne relais GSM émet un rapport attestant du respect de la limite du rayonnement électromagnétique conformément à l'article 3.

Article 9 : Chaque année, les exploitants des réseaux radioélectriques dressent l'inventaire des lieux d'implantation à des valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques des antennes relais situées sur leur zone de couverture.

Chapitre III. - Des dispositions finales

Article 10 : En cas de dépassement de la limite du rayonnement électromagnétique fixée à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai fixé par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 11 : L'application du présent arrêté, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010, concerne également les exploitants de stations radioélectriques autres que les opérateurs.

Article 12 : L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'application du Présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 AOUT 2010


Laure Olga GONDJOUT